

## Arrêt

**n°41 310 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision implicite de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante déclare à l'audience se désister du recours qu'elle avait introduit devant le Conseil, dès lors qu'à son estime ce recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse, pour sa part, confirme que des instructions ont été envoyées à la commune d'Ixelles, le 23 juillet 2009, afin qu'il soit délivré à la requérante un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. Elle déclare également ne pas s'opposer au désistement formulé.

Il convient, par conséquent, de constater le désistement d'instance.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,  
par :

Mme N. RENIERS,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,                      greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.